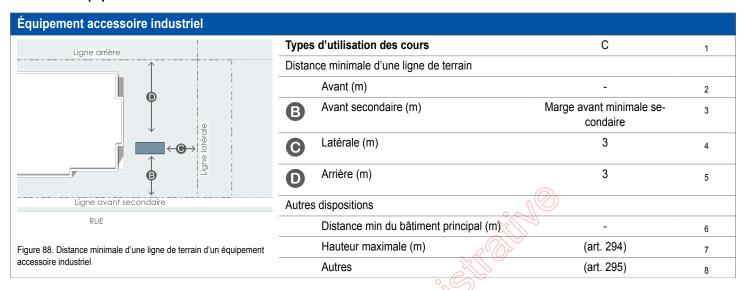
Équipement accessoire industriel

293. Le tableau suivant s'applique à un équipement accessoire industriel.

Tableau 47. Équipement accessoire industriel



294. La hauteur maximale autorisée pour un équipement accessoire industriel ne doit excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain, sauf sur un terrain occupé par un usage principal du groupe d'usages « Industrie d'extraction (I4) ».

295. Un équipement accessoire industriel est uniquement autorisé sur un terrain où l'un des usages principaux suivants est exercé :

- 1. l'usage « vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (5113) »;
- 2. l'usage « vente au détail de pièces usagées de véhicules automobiles et d'accessoires d'automobiles usagés (5593) »;
- 3. un usage du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) »;
- 4. un usage de la catégorie d'usages « Industrie (I) »;
- 5. un usage de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) ».

346. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un réservoir et à un autre équipement industriel installés sur un toit.

Tableau 65. Réservoir et autre équipement industriel installé sur un toit

Réservoir et autre équipement industriel installé sur un toit		
Types d'utilisation des toits	С	1
Distance minimale du rebord ou du parapet du toit;		
Cour avant (m)	3 (art. 347.1)	2
Cour avant secondaire (m)	3 (art. 347.1)	3
Cour latérale et arrière (m)	3 (art. 347.1)	4
Hauteur maximale (m)	-	5
Emprise maximale (m ²)	-	6
Autres	(art. 347)	7



Équipement accessoire industriel

CDU-1-1, a. 109, a. 110 (2023-11-08);

347. Un réservoir ou tout autre équipement accessoire industriel est uniquement autorisé sur un toit de bâtiment situé sur un terrain où l'un des usages principaux suivants est exercé :

- 1. l'usage « vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles (5113) »;
- 2. l'usage « vente au détail de pièces usagées de véhicules automobiles et d'accessoires d'automobiles usagés (5593) »;
- 3. un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) »;
- 4. un usage principal de la catégorie d'usages « Industrie (I) »;
- 5. un usage principal de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) ».

347.1Si les dimensions du toit sont insuffisantes pour que la distance minimale du rebord ou du parapet du toit soit respectée, l'installation d'un réservoir ou d'un autre équipement industriel est autorisée malgré cette distance à condition de se faire le plus loin possible du rebord ou du parapet du toit.

CDU-1-1, a. 111 (2023-11-08);

